

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Althen-des-Paluds - Bédarrides - Monteux - Pernes-les-Fontaines - Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	46	Absents représentés :	6
Présents	34	Absents non représentés :	6
VOTANTS			40

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 30 octobre 2017, après convocation légale reçue le 24 octobre 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Sandrine BRAUD, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Christian GROS, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LE MEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

M. Pascal BONNIN (pouvoir donné à M. Gwenaël CLAUDON), Mme Martine CASADEÏ (pouvoir donné à M. Michel PERRAND), M. Jacques GRAU (pouvoir donné à M. Dominique DESFOUR), M. Mario HARELLE (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Alain MILON (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA).

Etaient Absents non représentés : M. Rémy ARNAUD, M. Gérard GERENT, M. Yannick LIBOUREL, Mme Isabelle VINSTOCK, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Modification du règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de
Prévention de la Délinquance (CISPD) suite à l'intégration des communes de
Bédarrides et Sorgues**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en février 2005 le CISPD, Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance des Sorgues du Comtat, premier du département, a été créé sur la base d'un contrat d'objectifs signé conjointement avec le Préfet de Vaucluse et le Procureur de la République.

Aux Sorgues du Comtat, un chargé de mission intercommunal assure l'animation de cette structure et la coordination des actions contractuelles. Le but : coordonner les actions des différents acteurs de la sécurité. Pour cela 21 fiches actions réparties en 7 axes balayent toutes les problématiques.

Au sein du CISPD sont présents tous les acteurs de la sécurité : Maires, chefs d'établissement scolaire, Associations d'insertion, Mission Locale, Association AMAV

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le : 09.11.2017

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT**

(Association de Médiation, d'Aide aux Victimes), Association le Passage, Police Nationale, Gendarmerie, Polices Municipales, bailleurs sociaux, Préfecture, Parquet, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Conseil Economique et Social Intercommunal, transporteurs scolaires, Conseil Général, Conseil Régional.

L'article 1^{er} du règlement intérieur prévoit la composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

Les membres du CISPD sont déclinés comme suit :

- les membres de droit,
- les élus,
- les personnes désignées par Monsieur le Préfet,
- les personnes désignées par le Président du CISPD.

Les Elus :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Maire de chaque commune membre ou son représentant,
- Ville de Monteux : 4 élus,
- Ville de Pernes-les-Fontaines : 4 élus,
- Ville d'Althen-des-Paluds : 2 élus.

Suite à l'intégration des communes de Bédarrides et Sorgues au 1^{er} janvier 2017, le bureau communautaire propose de modifier le règlement intérieur :

Article 1er – Composition »

Modifier comme suit :

Les Elus :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Maire de chaque commune membre ou son représentant,
- **Ville de Monteux : 2 élus**
- **Ville de Pernes-les-Fontaines : 2 élus**
- **Ville d'Althen-des-Paluds : 1 élu**
- **Ville de Sorgues : 2 élus**
- **Ville de Bédarrides : 1 élu**
-

Les personnes désignées par Monsieur le Préfet :

Ajouter :

- Le Sous-Préfet d' Avignon ou son représentant,
- Le Président de la SA « Gand DELTA » ou son représentant,
- Le Président de la SFHE ou son représentant,
- Le Président de UNECIL ou son représentant,
- Les Directeurs des Missions Locales de Carpentras et d'Avignon ou leur représentant,
- Les Chefs de Police Municipale
- Le représentant de l'ASL de Beaulieu

Article 4 : Convocations et rythme des réunions du CISPD

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :
Affiché le : 09 . 11 . 2017

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Modifier : Le CISPDP est convoqué par le Président au minimum 1 mois avant la date et au moins une fois par an.

Article 7 : Le Secrétariat

Modifier : Le secrétariat est assuré par le coordinateur qui adressera un compte rendu des séances à chacun des membres après son déroulement.

Article 8 : Les Formations du CISPDP

Ajouter :

Selon le Comité Interministériel de la délinquance, le CISPDP ne doit pas se limiter à sa formation plénière car il peut se réunir aussi :

- Dans le cadre du CLSPD de la ville de Sorgues qui tiendra son assemblée plénière antérieurement à celle du CISPDP. Un bilan synthétique de ce CLSPD sera dressé lors de l'assemblée plénière du CISPDP.

La périodicité de réunion de ces formations :

- Semestrielle pour le CLSPD de Sorgues

Il est proposé que Monsieur le Maire de Sorgues soit Vice-Président du CISPDP et Président du CLSPD.

Il convient que le Conseil Communautaire délibère pour approuver la modification du règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

DIT que le règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est annexé à la présente délibération.



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le : 09 . 11 . 20 17

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION
DE LA DELINQUANCE
(CISPD)
- « LES SORGUES DU COMTAT »-**

Conformément au décret N°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance désormais le règlement intérieur du CISPD des Sorgues du Comtat est le suivant :

Article 1 : Composition

Le Conseil est présidé par le Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » (délibération communautaire N°2 du 6 mai 2003) pour la durée de son mandat. Monsieur le Maire de Sorgues (délibération N°18 du 30 octobre 2017) est Vice-Président du CISPD pour la durée de son mandat.

Membres de droit :

- Le Préfet,
- Les Procureurs de la République.

Membres suivants :

Les Elus :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Maire de chaque commune membre ou son représentant,
- Ville de Monteux : 2 élus
- Ville de Pernes-les-Fontaines : 2 élus
- Ville d'Althen-des-Paluds : 1 élu
- Ville de Sorgues : 2 élus
- Ville de Bédarrides : 1 élu

Les personnes désignées par Monsieur le Préfet :

- Le Sous-Préfet, chargé de la Politique de la Ville,
- Le Sous-Préfet de Carpentras ou son représentant,
- Le Sous-Préfet d'Avignon ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Colonel, Commandant de Gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ou son représentant,
- L'inspecteur de l'Académie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi de PACA (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,

- Les Chefs d'établissement scolaire du premier et second degré de la Communauté de Communes,

Les personnes désignées par Monsieur le Président du CISPD :

- Le Président de l'OPHLM « Mistral Habitat » ou son représentant,
- Le Président de la SA « Gange DELTA » ou son représentant,
- Le Président de la SFHM ou son représentant,
- Le Président de UNECIL ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes ou son représentant,
- Deux membres du Conseil de Développement (CODEV),
- Les Directeurs des Missions Locales de Carpentras et d'Avignon ou leur représentant,
- Les Directeurs des transports scolaires ou leurs représentants,
- Le représentant des CCAS de la Communauté de Communes,
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation (SPIP),
- Les Chefs de Police Municipale
- Le représentant de l'ASL de Beaulieu

Article 2 : Présence

L'assiduité aux réunions est indispensable pour assurer un suivi des activités du CISPD. En cas d'empêchement, les membres doivent en aviser le Président par tous moyens, à leur convenance.

Le Président, à la suite d'absences répétées d'un participant, tant en séance plénière que dans les formations restreintes, peut saisir le CISPD pour remédier à cette carence en pourvoyant à son remplacement.

Article 3 : Rôle

Le CISPD est l'instance de concertation de tous les partenaires de la sécurité et de la prévention sur le territoire communautaire. Il dresse le constat des problèmes de sécurité et de prévention, il favorise la concertation et la collaboration entre les différents partenaires, il définit les actions et objectifs communautaires, et il assure le suivi de la mise en œuvre de ces derniers.

Article 4 : Convocations et rythme des réunions du CISPD

Le CISPD est convoqué par le Président au minimum 1 mois avant la date et au moins une fois par an.

En fonction de problèmes spécifiques ou d'événements particuliers, l'ordre du jour peut être modifié avant l'ouverture des travaux à l'initiative du Président. Cette modification doit être approuvée par un vote et annexée au procès-verbal.

Le CISPD peut être réuni de droit à la demande du Préfet, du Procureur ou de la majorité de ses membres.

Article 5 : Devoir de réserve

Les séances du CISPD ne sont pas publiques. Tout participant, qu'il soit membre titulaire ou invité, est tenu à un devoir de réserve quant au contenu des débats et à l'identité des personnes évoquées.

Article 6 : Personnes qualifiées

En fonction des questions à l'ordre du jour, le Président pourra inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de travail du CISPD.

Article 7 : Le Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le coordinateur qui adressera un compte rendu des séances à chacun des membres après son déroulement.

Article 8 : Les Formations du CISPD

Selon le Comité Interministériel de la délinquance, le CISPD ne doit pas se limiter à sa formation plénière car il peut se réunir aussi :

- Dans le cadre du CLSPD de la ville de Sorgues qui tiendra son assemblée plénière antérieurement à celle du CISPD. Un bilan synthétique de ce CLSPD sera dressé lors de l'assemblée plénière du CISPD.
- Dans le cadre d'une formation restreinte : par exemple pour assurer le pilotage de différents groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique, établir des diagnostics, proposer des orientations, évoquer des évènements urgents, piloter un dispositif d'évaluation des actions menées.

Cette formation restreinte se réunit en tant que besoin ou à la demande du Préfet, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur. Sa composition est soit fixe, soit établie au cas par cas en fonction des situations à traiter et contenir les représentants des partenaires les plus concernés.

- Dans le cadre de groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique : ce sont des instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité. Ces instances doivent permettre la mise en place de suivis individualisés.

La périodicité de réunion de ces formations :

- Annuelle pour la formation plénière.
- Semestrielle pour le CLSPD de Sorgues
- Rythme très régulier pour la formation restreinte pour évaluer les avancés des axes de travail, échanger sur les points positifs et négatifs et possibilité de réunion en urgence.
- Une fois par mois ou tous les deux mois pour les groupes de travail (à adapter en particulier au traitement des situations individuelles).
- En cas d'urgence pour traiter une situation particulière.

Article 9 : Vote

En cas de vote, le Président proposera que le CISPD puisse se prononcer à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre. Les propositions sont estimées approuvées ou rejetées à la majorité des votants.

En cas d'égalité, le Président du CISPD a voix prépondérante.

Le quorum est estimé atteint dès lors que la moitié des membres au moins est présente. Chaque membre du CISPD peut être porteur d'un pouvoir d'un autre membre de son collègue.

Article 10 : Dissolution

Par délibération du Conseil Communautaire, à la majorité des deux tiers, il pourra être procédé à la dissolution du CISP.D. sans que celui-ci puisse s'y opposer.

ANNEXE : La charte déontologique.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- **L'article 1**, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.
- **L'article 8**, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 1 : cadre juridique.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « Il (*le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance*) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République – qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition des groupes thématiques.

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité.

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérente à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans des conditions, les objectifs et des limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L. 121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissances et d'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 5 : Cadre de l'échange.

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D.

Article 6 : Animation des travaux.

Le maire ou le président de l'EPCI fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

Article 7 : Obligation des membres.

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte.

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel.

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibérations de la CNIL du 26 juin 2014).

Article 10 : Evaluation.

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI compétent et sous le contrôle du Procureur de la République.